

### PREFET DE LA CREUSE

Préfecture Secrétariat Général aux Affaires Départementales Pôle des Procédures d'Intérêt Public

#### Arrêté n° 2011046-02

actualisant l'arrêté préfectoral n° 2003-329-6 du 25 novembre 2003 modifié autorisant la S.A. COSYLVA à exploiter une usine de fabrication de produits en lamellé-collé sur la commune de Bourganeuf

#### Le Préfet de la Creuse,

 $\mathbf{Vu}$  le Code de l'Environnement, et notamment le titre  $\mathbf{1}^{er}$  du livre V ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-329-6 du 25 novembre 2003 autorisant la S.A COSYLVA à exploiter une usine de fabrication de produits en lamellé-collé sur le territoire de la commune de Bourganeuf;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1225 du 17 novembre 2005 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-329-6 du 25 novembre 2003 susvisé ;

Vu les courriers de la Société COSYLVA en date des 8 et 29 novembre 2010 demandant la régularisation administrative de son site de production de Bourganeuf à la suite des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées;

Vu les avis formulés par l'inspecteur des installations classées les 26 novembre et 10 décembre 2010 ;

Considérant que le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé a modifié la rubrique n° 1530 et créé la rubrique n° 1532 pour les dépôts de bois sec ;

Considérant que l'usine de fabrication de produits en lamellé-collé exploitée par la Société COSYLVA sur la commune de Bourganeuf n'est plus concernée par la rubrique n° 1530 mais qu'elle relève désormais de la rubrique n° 1532;

**Considérant** que les volumes de bois sec stockés sur l'installation tels qu'ils ont été déclarés par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003-329-6 du 25 novembre 2003 modifié susvisé;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en considération cette modification de nomenclature et de procéder à l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 2003-329-6 du 25 novembre 2003 modifié susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

# ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-329-6 du 25 novembre 2003 modifié est actualisé comme suit :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. supérieure à 1 000 l	A
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521.  2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est:  a) supérieure à 100 kg/j	Α
1131-2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.  2. substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:  a) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Α
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues  La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :  1. supérieure à 200 kW	A

2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant:  2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
2920-2.b	<ul> <li>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa.</li> <li>2. dans tous les cas autres que ceux comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</li> <li>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</li> <li>Puissance absorbée : 60,5 Kw</li> </ul>	D
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public  Le volume susceptible d'être stocké étant:  2. supérieur à 1 000 m3, mais inférieure ou égale à 20 000 m3  Volume stocké: 2 800 m3 (maximum 3 500 m3)	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4.  La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.  Nota: la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.  A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est:  2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D

 $\mathbf{A}$ : autorisation

D: déclaration

<u>Article 2</u> - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-329-6 du 25 novembre 2003 modifié demeure sans changement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Bourganeuf à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée aux portes de ladite mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

## Article 4 - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux.
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

<u>Article 5</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Bourganeuf et l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Bourganeuf,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à la Société COSYLVA aux fins de notification.

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation, l'Attaché Brincipal, Chef de Pôle

Thierry REMUZON

Fait à Guéret, le 15 février 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

ranck-Philippe GEORGIN